

OPPOSITION à une Déclaration Préalable
par le Maire au nom de la commune

PAR :

Monsieur Julien PECQUERIE
9-11 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

N° DP 85014 23 F0059

Dossier déposé incomplet le 12 Décembre 2023

ADRESSE DES TRAVAUX :

9 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : AD402, AD403
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux sur construction existante : modification de
façade

Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi LCAP,

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée, et les pièces présentées à l'appui de la demande,

Vu l'affichage en mairie, le 13/12/2023, de l'avis de dépôt,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 27/12/2023, joint au présent arrêté,

Considérant que le bâtiment objet de la présente demande a fait l'objet d'une demande de déclaration préalable référencée DP 085014 23 F0026 pour un changement de destination sans travaux,

Que les projets forment ensemble une seule et même opération, le pétitionnaire doit formuler une demande unique pour ne pas aboutir à un fractionnement illégal d'opération,

Que le changement de destination des locaux avec travaux est soumis à permis de construire, conformément à l'article R421-14 du code de l'urbanisme,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 20/02/24



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le :

Notification au pétitionnaire le : 21/02/24

Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

- Transmis par courrier recommandé avec AR
- Transmis par le GNAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.